

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA COORDINATION,
LA SECURITE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
SUR LES VOIES COMMUNALES OUVERTES A LA CIRCULATION

Le Maire de LA BEAUME

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTÉ

Art. 1 – Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination et la sécurité des travaux relatives à l'exécution des travaux de voirie qui seront dénommés dans le texte par les termes "chantier".

Il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du présent arrêté, les voies classées dont les pouvoirs sont dévolus au Département.

Art. 2 – Les interventions sur le domaine public font au préalable l'objet de déclaration, conformément à l'article 5 des dispositions administratives.

Art. 3 – Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raisons techniques justifiées, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours.

Art. 4 – L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée doit être aussi réduite que possible. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Art. 5 – Il devra être mis en place une signalisation d'approche, de prescription et de balisage conformément aux lois en vigueur.

L'intervenant à l'entière responsabilité de la signalisation qui doit être assuré de jour comme de nuit.

En cas d'intervention de personnel communal, les dispositions de l'article 18 s'appliqueront. Les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Art. 6 – De façon générale, il est interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions pour assurer la continuité de la circulation, en particulier des riverains et des services de secours.

De jour comme de nuit, le cheminement des piétons doit toujours être assuré en sécurité.

Si nécessaire une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Art. 7 – L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière.

Art. 8 – Le Maire ou son délégué, peut ordonner la suspension des travaux si l'intervenant ne respecte pas les mesures du présent arrêté.

Art. 9 – En cas d'urgence, le maire ou son délégué intervient d'office, sans mise en demeure.
Les travaux seront facturés à l'intervenant suivant les conditions prévues à l'article 18.

Art. 10 – En annexe du présent arrêté, est joint :

- ♦ Un modèle de déclaration de travaux,
- ♦ Les coupes types des réfections de chaussée,
- ♦ Un rappel sommaire du code rural concernant la conservation et la surveillance des chemins ruraux.

Art. 11 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du1.7 JUIN 2003.....

Art. 12 –

Monsieur le Maire et ou son délégué,

Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Aspres sur Buëch,

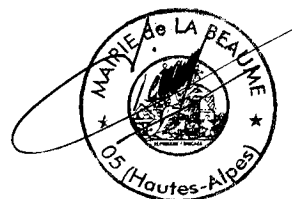
Monsieur le Trésorier payeur de la commune de la Beaume,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à la Beaume,

Le1.7 JUIN 2003.....

Le Maire,



INTERVENANT :

VOTRE RÉFÉRENCE (Le cas échéant indiquer :

Travaux urgents) :

RUE : N° :

AVIS D'OUVERTURE DES TRAVAUX

- Entreprises chargées des travaux :

terrassements

réseaux

réfection

- Date d'ouverture du chantier :

- Durée :

Date :

Signature

DEMANDE DE CONSTAT D'ACHÈVEMENT PROVISOIRE

- Date de fin de travaux prévue-le :

- Pièces jointes :

Date :

Signature

CONSTAT D'ACHÈVEMENT PROVISOIRE

- Prononcé-le :

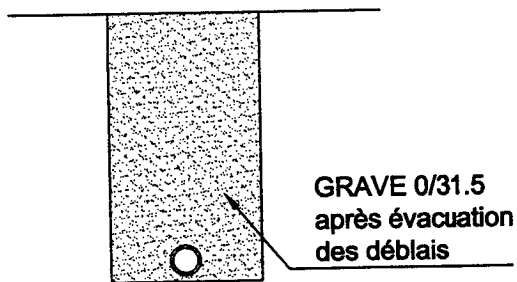
- Intervenant : Nom : Signature :

Ville: Nom : Signature :

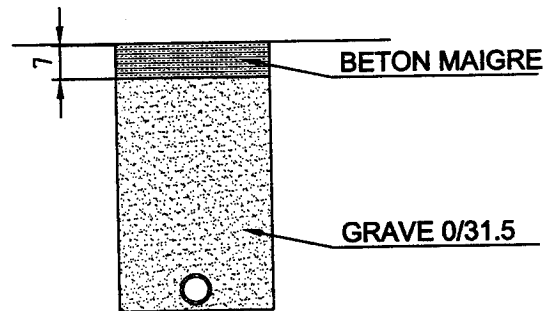
REFECTION DE CHAUSSEE

Coupes des tranchées

PHASE PROVISOIRE

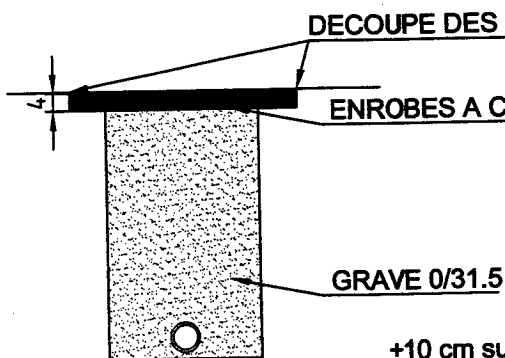


PERIODE HIVERNALE

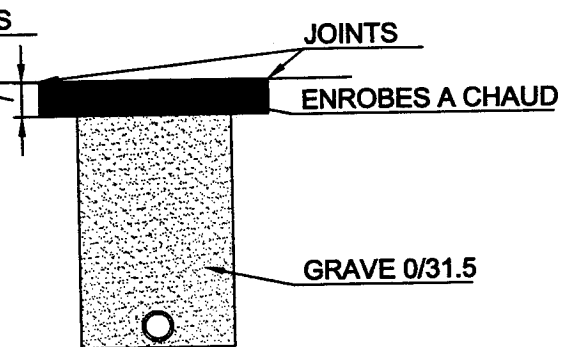


REFECTION DEFINITIVE

TROTTOIRS



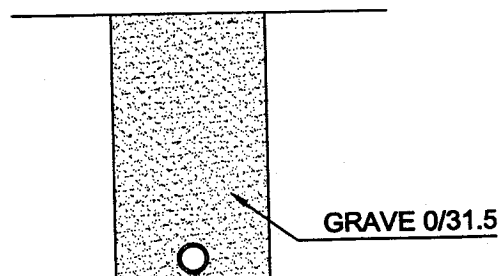
CHAUSSEE



+10 cm surlargeur
et collage des joints
ou en lieu et place
Couche d'accrochage
+ enduit tricouche 1.2 kg/m²
avec gravillonnage 4/6

GRAVE 0/31.5 COMPACTAGE PAR COUCHE DE 0.30 m D'EPaisseur

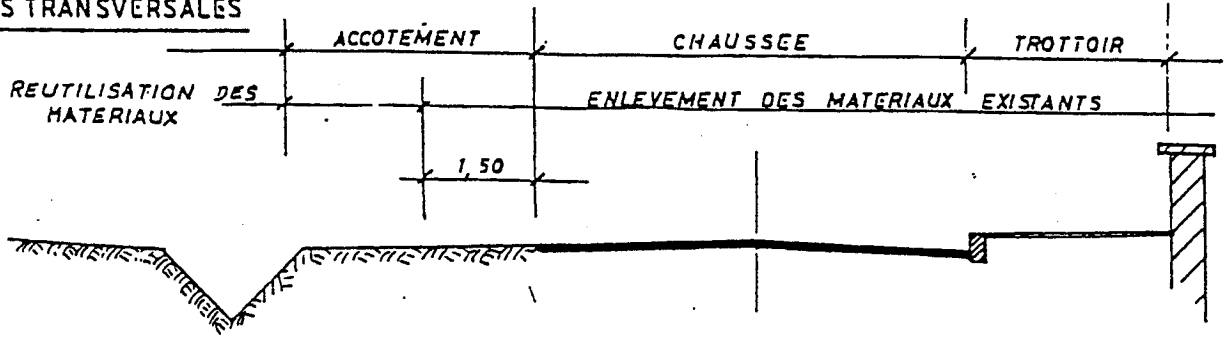
CHEMIN NON REVETU



SCHEMA SYNOPTIQUE

matériaux de remblaiement

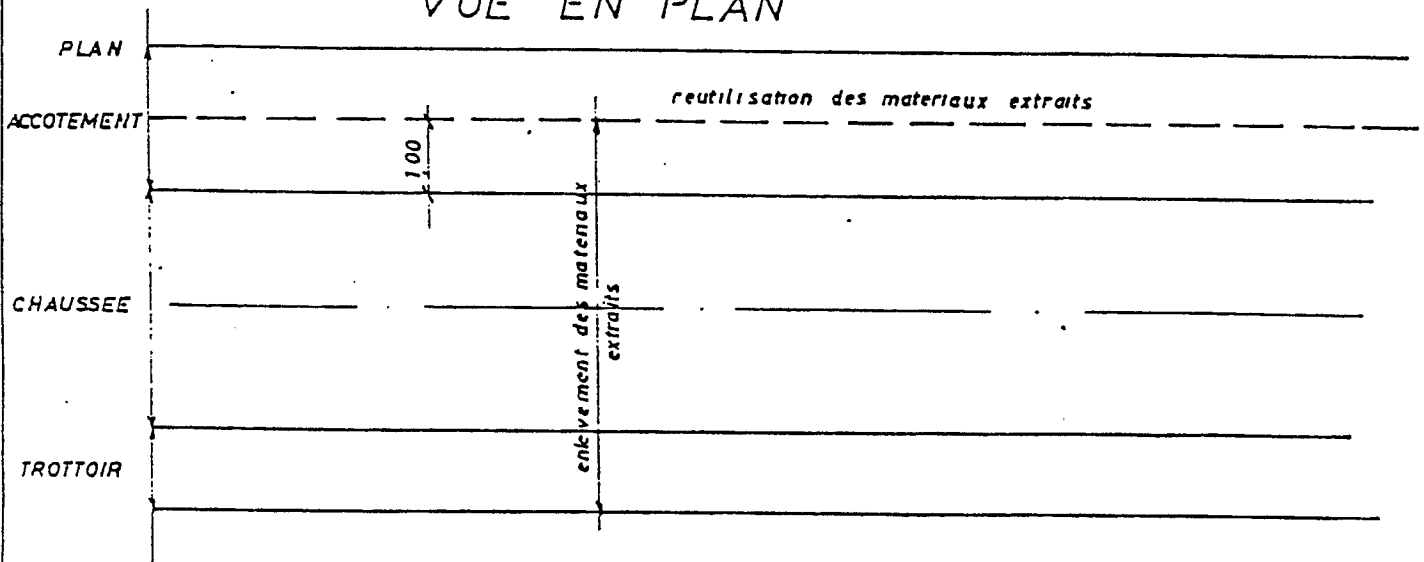
TRANCHEES TRANSVERSALES



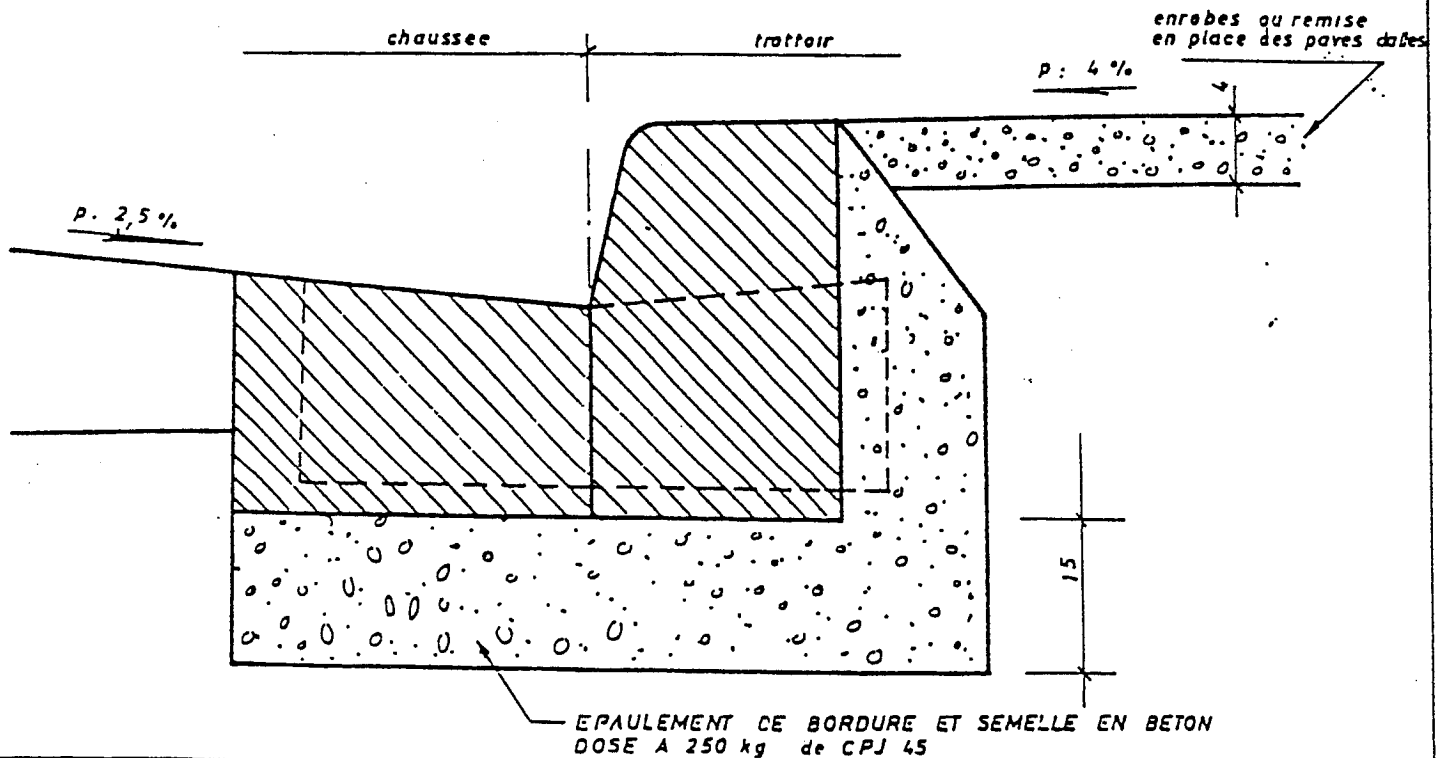
COUPE TRANSVERSALE

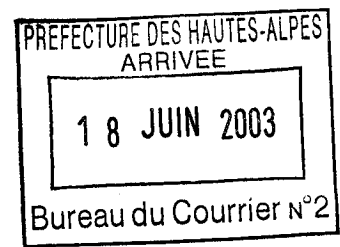
TRANCHEES LONGITUDINALES

VUE EN PLAN



REFECTION DEFINITIVE BORDURE CANNIVEAU





ARRÊTÉ MUNICIPAL
CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES CHEMINS RURAUX
Rappel sommaire du Code Rural (partie réglementaire)

Le Maire de LA BEAUME

Vu les articles du code rural n° R 161-14 – R 161-15–16–17–18–19,

ARRÊTÉ

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- 1° - d'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article R 161-10,
- 2° - de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre,
- 3° - de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances,
- 4° - de faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies,
- 5° - de ne creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances,
- 6° - de détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leur limite,
- 7° - de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,
- 8° - de mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés,
- 9° - de mutiler les arbres plantés sur ces chemins,
- 10° - de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de chaussée et d'une façon générale tous les ouvrages publics situés dans l'emprise des chemins.
- 11° - de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener, en provenance des champs riverains, des amas de terre, de pierres, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargement mal assurés, tels que fumier, pulpes, graviers, gravois et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Nul ne peut sans autorisation délivrée par la mairie, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, enlever de l'herbe ou de la terre, du gravier ou du sable, ou autres matériaux, y installer des canalisations y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matière.

Nul ne peut sans autorisation du maire :

- ♦ Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux,
- ♦ Exploiter des carrières à proximité de ceux de ces chemins qui doivent en assurer la desserte,
- ♦ Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères,
- ♦ Établir des accès à ces chemins,
- ♦ Établir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires,
- ♦ Les installations fixes ou mobiles d'irrigation doivent être établies de manière à éviter que leur jet cause des dégradations aux chemins ruraux.

Sur les parcours des chemins ruraux les entrées de champs, les accès aux cours, les raccordements aux chemins d'exploitation et en général tout accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute dégradation du chemin.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les chemins ruraux sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Les branches et les racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans les conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Le maire peut en tant que besoin prescrire toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins et la sécurité de ses utilisateurs.

Les dommages causés par le passage de camions transportant des grumes sont imputables aux entrepreneurs forestiers.

La commune sera en droit de demander à la personne responsable, sous quelles modalités elle envisage de procéder soit à la réparation, soit à l'indemnisation.

Nul ne peut exiger que les chemins ruraux soient au nombre de ceux dont l'entretien constitue une dépense obligatoire, les communes ne sont tenues à aucune obligation d'entretien de leurs chemins ruraux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Fait à La Beaume, le1.7. JUIN 2003.....

Le maire,


Serge RIGAUD
